



## CONSEIL MUNICIPAL DE LIVRY

### Compte-rendu - Séance du MERCREDI 2 JUILLET 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le deux du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-cinq juin deux-mil-vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie sous la présidence de Adrien AUFEVRE, Maire.

#### Membres présents :

- BOUCHARD Gilles, 1<sup>er</sup> adjoint
- BOULET Sylvie, 2<sup>ème</sup> adjointe
- BARLE Fabrice, 3<sup>ème</sup> adjoint
- CHAFFAUD Claudine conseillère municipale
- FIEVET Françoise, conseillère municipale
- GAGET Cyril, conseiller municipal
- HÉRAULT Sandrine, conseillère municipale
- PARÉ Anne-Lise, conseillère municipale
- PIFFAULT David, conseiller municipal

#### Absents :

ELSENER Éric, conseiller municipal

MARIEN Olivier, conseiller municipal

LÉGARÉ Yoann, conseiller municipal

Secrétaire de séance: Sylvie BOULET

Ouverture de séance : 19h15

APPROBATION à l'unanimité du compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 5 juin 2025,

Monsieur le Maire précise que 3 points à l'ordre du jour sont ajoutés à la séance :

- Décision modificative pour l'acquisition du bien immobilier appartenant à l'EPL aux Prunelets
- Délibération de principe pour mise à disposition du site de la Bayolle à la CCNB
- Astreinte des Agents techniques

## 2025-07-01 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais – CCNB- dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 22 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-le-Moûtier	1 828	11
Chantenay-saint-Imbert	1 090	6
Livry	646	4
Luthenay-Uxeloup	607	3
Langeron	343	2
Neuville-lès-Decize	211	2
Azy-le-Vif	195	1
Tresnay	132	1
Toury-sur-Jour	124	1

Total des sièges répartis : 31

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais.

**Le Conseil, après en avoir délibéré,** Par neuf voix pour, et une abstention

**Décide** de fixer, à 31 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-le-Moûtier	1 828	11
Chantenay-saint-Imbert	1 090	6
Livry	646	4
Luthenay-Uxeloup	607	3
Langeron	343	2
Neuville-lès-Decize	211	2
Azy-le-Vif	195	1
Tresnay	132	1
Toury-sur-Jour	124	1

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Fabrice Barle précise que ce nombre de sièges était un acquis depuis 2014 et qu'il était resté en l'état en 2020.*

*C'est une volonté de la commune de St Pierre le Moutier pour les futurs votes en communauté de communes.*

#### 2025-07-02 CENTRE SOCIAL : Projet jeunes ETE 2025

La commune de Livry accueille chaque été le groupe des adolescents du Centre social de St Pierre le Moutier afin qu'ils puissent intervenir dans la commune pour réaliser des travaux dans le cadre de leur projet (financement d'un voyage).

La commune est sollicitée pour cet été et les jeunes se proposent de venir les matins du 28 au 31 juillet.



Les élus proposent comme travaux : ponçage et vernir des 2 bancs situés à Alligny, peinture chaîne et obus du monument aux morts ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité Pour,**

**ACCEPTE l'intervention du groupe adolescents du Centre Social de St Pierre le Moutier pendant la période du 28 au 31 juillet 2025.**

#### **2025-07-03 Budget COMMUNE : Décision modificative n°1 – Virements de crédits**

Dans l'éventualité de l'acquisition par la Commune à L'établissement Public Loire de la maison située 3073 route de Chantenay – Les Prunelets, il y a lieu d'effectuer des modifications au niveau des lignes budgétaires :

- Recette d'investissement
  - chapitre 21
- Compte 2132 (bâtiments privés) : + **35 000 €**
  
- Recette d'investissement
  - chapitre 16
- Compte 1641 (emprunt) : + **35 000 €**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, *l'unanimité des voix Pour,*

- **ACCEPTE la décision modificative n°1.**

*Fabrice Barle précise que Mercredi 9 juillet il se rendra à Orléans pour assister à une réunion de l'EPL concernant la vente des prunelets à la commune de LIVRY.*

#### **2025-07-05 DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION DU SITE LA BAYOLLE A LA CCNB**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en cas d'aménagement touristique du site de la Bayolle (dispositions de l'article L5214-1 du code général des collectivités territoriales) que la compétence économique et touristique est une compétence obligatoire de la CCNB et par conséquent une mise à disposition des terrains et hangars sera nécessaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :**

- D'autoriser la mise à disposition à la CCNB St Pierre le Moutier des terrains et hangars du site de la Bayolle appartenant à la commune en vue du projet d'aménagement touristique des lieux.

*M. Le Maire rappelle que plusieurs réunions ont été fixées :*

- *restitution du bureau d'étude Lundi 23 juin,*
- *réunion publique Mardi 1<sup>er</sup> juillet : environ 25 personnes présentes et pas d'autres communes de la CCNB présente / réflexion sur conservation des bâtiments en béton (PPRI), dans les bâtiments existants accès vélo et canoé et cuisine partagé, sanitaire- laverie- dortoir à l'étage – sur talus : plateforme observatoire – jeux d'eau en circuit fermé – hall pour accueil 100-150 personnes - stationnement food-truck – pas d'aménagement de bivouac mais possibilité pour canoé + cyclistes et randonneurs- valorisation du paysage en supprimant les bambous - délocaliser parking pour verger.*

*Pierre Leclerc est associé au projet ; son activité accueille actuellement entre 3000 et 4000 clients par an.*

*Prévoir affluence de nouveaux clients avec le Véloroute*

*Compétence de la CCNB « tourisme et développement économique – aménagement »*

*Si pas d'étude = pas de subventions/ cela ne représente aucun coût à la commune*

*Prévoir des travaux de charpente à remettre en état, la commune reste propriétaire et protège son bâti.*

*Présence d'un guide naturaliste dans les locaux de la Bayolle , salarié de Pierre Leclerc.*

- *Réunion le 11 juillet avec al DDT qui devra valoriser les aménagements suivant le PPRI.*

#### **2025-07-06 ACQUISITION PARCELLE AB 28**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la réunion du conseil municipal le 20 mai, il a été évoqué la vente d'une maison route du Veurdre et un terrain face à l'école.

Après négociation la commune peut acquérir le terrain AB 28, au prix de 8000 € net vendeur (+ frais notaire)

Il rappelle que les terrains AB 282 – 283 – 42 derrière la parcelle concernée appartiennent déjà à la commune.

Le terrain pourrait être aménagé et être intégré à l'étude du projet « Requalification Centre Bourg ».

Le Maire propose de procéder à cette acquisition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 7 voix Pour, 3 Abstentions**

- **DECIDE d'acquérir la parcelle AB 28 d'une superficie de 450 m<sup>2</sup>, appartenant à la famille MERCURY, pour un montant de 8000 € (huit mille euros) net vendeur**
- **Accepte que les frais d'acte notarié soient à la charge de la commune**
- **CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.**

#### **Projet Délibération : Astreinte Agents techniques**

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Après consultation du Comité Social Territorial, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation (art. 5 décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines situations ou interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions.

Pour répondre à ces besoins, les collectivités peuvent mettre en place des dispositifs d'astreintes et de

permanences par délibération, conformément à la réglementation, notamment pour couvrir le personnel territorial en cas d'accident, à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée.

Les activités effectuées pendant une période d'astreinte n'ont pas de caractéristiques techniques fondamentalement différentes de celles réalisées dans le travail en horaires normaux. Toutefois, elles se différencient par :

- L'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles,
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques,
- Un isolement dans le travail,
- Des interactions majorées avec la vie privée.

**Définition de l'astreinte** : période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration.

Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable qui sera défini localement, également ils doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de cette astreinte.

La période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles.

A bien distinguer de la permanence qui correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié. Article 2 du décret n° 2005-542.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur (art. 1<sup>er</sup> décret n°2005-542 du 19 mai 2005)

Il existe 3 catégories d'astreintes non liées aux grades :

- ❖ L'astreinte d'exploitation : actions préventives, curatives ou surveillance des infrastructures et équipements (déneigement, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau, etc.).
- ❖ L'astreinte de sécurité : action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu permettant d'assurer les exigences de sécurité et de continuité de service (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, etc.).
- ❖ L'astreinte de décision : les personnels d'encadrement uniquement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

#### La conciliation entre astreintes et garanties minimales du temps de travail

Rappel des garanties minimales du temps de travail <sup>3</sup>	
<b>Durée maximale hebdomadaire</b>	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
<b>Durée maximale quotidienne</b>	10 h
<b>Amplitude maximale de la journée de travail</b>	12 h, y compris temps de pause et repas
<b>Repos minimum :</b> ➤ Journalier ➤ Hebdomadaire	➤ 11h ➤ 35h
<b>Pause</b>	20 minutes, par tranche de 6h de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
<b>Pause méridienne</b>	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail ( <i>circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable</i> )

Article 3 du décret n°2000-815.

## **Modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes**

Le régime d'indemnisation ou de compensation est distinct selon les agents en fonction de leurs filières (technique ou autres) d'après l'article 3 du décret n°2005-542 :

- Pour les agents de la filière technique, il convient de se référer à la réglementation applicable dans la FPE aux agents des ministères chargées du développement durable et du logement.
- Pour les agents des filières autres que techniques, il convient de se référer à la réglementation applicable aux agents de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

La filière technique =

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
<b>Semaine complète</b>	159.20 €	121 €	149.48 €
<b>Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures</b>	8.60 €	10 €	8.08 €
<b>Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures</b>	10.75 €	10 €	10.05 €
<b>Du vendredi soir au lundi matin (week-end)</b>	116.20 €	76 €	109.28 €
<b>Samedi ou journée de récupération</b>	37.40 €	25 €	34.85 €
<b>Dimanche ou jour férié</b>	46.55 €	34.85 €	43.38 €

\* Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Le montant forfaitaire d'indemnisation d'une semaine complète correspond à l'indemnisation cumulée de 7 nuits, d'un samedi et d'un dimanche (Réponse ministérielle du 15 mai 2018, n°5880, JOAN p.4034)

Les indemnités ne sont pas cumulables entre elles (par exemple pour l'astreinte de décision et l'astreinte d'exploitation, d'après l'article 3 du décret n°2015-415).

## **Montant de la rémunération de l'intervention pendant une période d'astreinte**

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile de l'agent pendant une période d'astreinte. Il est conseillé d'établir un relevé d'heures, visé par le responsable de l'agent.

La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation
- Un repos compensateur

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Ainsi, le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant (avec avis préalable du CST) qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

## **Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique**

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence

équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux), le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (tableau ci-dessous). La durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération, et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions ci-dessous

	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Jour de semaine	16 € / heure	-
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	22 € / heure	125 % du temps d'intervention
Nuit	22 € / heure	150 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	22 € / heure	200 % du temps d'intervention

▪ Article 9 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002

▪ Décret n°2015-415 du 14/04/2015

▪ Arrêtés ministériels du 14/04/2015

### Etapes à suivre pour la mise en place du dispositif des astreintes

#### **1/Rédiger un projet de délibération dans lequel, on trouvera :**

En pièce jointe : modèle de délibération instituant le régime des astreintes

NB : *Le présent modèle proposé par le Centre de Gestion est indicatif : il appartient à l'autorité territoriale de vérifier qu'il correspond à ses besoins et de l'amender le cas échéant.*

➤ Les cas dans lesquels le recours aux astreintes est envisagé (en cas d'intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, pour assurer le fonctionnement du service, ...),

➤ La liste des emplois concernés (filière technique ou autres, service voirie, service police municipale, service culturel...). Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer parmi les agents de la filière technique soumis à des astreintes, ceux qui relèvent de la catégorie du « personnel d'encadrement ». En revanche, le nom des agents n'a pas à y figurer.

➤ Si l'application est étendue aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions.

➤ Les modalités de leur organisation (la nuit, le WE, en semaine, le calendrier de la mise en place des astreintes, les rotations entre les agents concernés), le délai de prévenance (date à laquelle le planning des astreintes est établi), les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime d'indemnisation ou de compensation en cas d'intervention pendant une période d'astreinte (ou une période non programmée pour la filière technique), ...

#### **2/Saisir le Comité Social Territorial pour avis sur les modalités de mise en œuvre des astreintes**

**3/Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public sera ensuite prise pour mettre en place le dispositif des astreintes, après avis du Comité Social Territorial. La délibération ne pourra pas avoir d'effet rétroactif.**

**(Rappel : il est impératif d'obtenir l'avis du Comité Social Territorial compétent avant de délibérer – transmettre un projet).**

NB : Projet de délibération = non validé, non voté par l'organe délibérant, non transmis au contrôle de légalité.

**A RETENIR : Les avis du Comité Social Territorial sont obligatoirement demandés et ce, préalablement à la décision** de la collectivité ou de l'établissement, lorsque cette décision entre dans le champ de compétences du CST. C'est une condition de légalité de la décision prise.

Cependant, s'ils sont obligatoirement demandés préalablement à la décision, les avis n'ont pas à être obligatoirement suivis. L'absence de saisine et d'avis est constitutive d'un vice de forme qui entache d'illégalité les procédures engagées ou les actes pris postérieurement et qui est susceptible de donner lieu à leur annulation par le juge administratif.

Ainsi, la délibération ne sera légale que si l'assemblée délibérante se réunit après la séance et la réception de l'avis du Comité Social Territorial

#### **4/Inscrire la participation au dispositif d'astreintes dans la fiche de poste des agents concernés**

#### **5/ Prendre un arrêté individuel autorisant le versement d'indemnités d'astreintes**

##### **Information et concertation des personnels**

Il est important d'informer les personnels et de recueillir leurs observations sur le projet soit :

- En associant tout ou partie du ou des service(s) concerné(s) par le biais d'un groupe de travail
- En organisant une réunion de présentation et d'échanges du projet

Les agents doivent être informés du projet avant la saisine du Comité Social Territorial.

A retenir

- La délibération doit être précédée d'une saisine du CST
- Il n'est pas nécessaire de prendre une délibération pour appliquer les montants en cas d'actualisation réglementaire
- Cependant si vous envisagez de différencier les astreintes d'exploitation et de sécurité vous devez modifier votre délibération
- L'agent d'astreinte perçoit un montant forfaitaire pour la période d'astreinte qu'il ait à intervenir ou non

### **PROJET DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME DES ASTREINTES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 Septembre 2025,**

**Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.



La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, après avis du Comité Social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés ainsi que les modalités de leur organisation.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE**

-D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

##### Article 1<sup>er</sup> – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal **des services communaux EAU - ASSAINISSEMENT** dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Evènement climatique (neige, inondations, grêle etc.) ou problème technique ayant une répercussion sur le réseau d'eau et d'assainissement collectif et demandant l'intervention des agents techniques ;*

Les astreintes auront lieu soit : *Samedi, Dimanche et jour férié,*

##### Article 2 - Personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants : *Adjoint technique*

##### Article 3 – Modalités d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents contractuels de droit public de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique</i>			
<i>Problème technique sur le réseau EAU - ASSAINISSEMENT</i>	<i>Service technique Emploi concerné : agent technique</i>	<i>Moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings, missions, ... Intervention imprévue durant la période de vendredi à partir de 16 heures à lundi 8 heures</i>	<i>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation de 150 € net Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnité d'intervention pour l'agent concerné.</i>

Les agents seront informés au moins *1 mois à l'avance de leur période d'astreinte* sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**ADOPE :** à l'unanimité des membres présents, le montant de l'astreinte à 150 € pour les interventions des agents techniques durant le week-end.

### - CDD : cantine / entretien bâtiment communaux

La déclaration de vacance de poste (ou d'emploi) est une **procédure obligatoire et préalable** à tout recrutement dans la fonction publique territoriale. Il est donc utile d'en connaître le champ et les modalités d'application.

La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a posé le principe d'une publicité préalable au recrutement d'un **agent** public sur un poste créé ou qui devient vacant. D'autres procédures préalables sont nécessaires au recrutement comme l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à la rémunération, la délibération portant création de l'emploi qui précisera le grade ainsi que le durée de travail et les conditions de rémunération et enfin la modification du tableau des emplois de la collectivité.

La procédure ne doit être engagée que lorsque la collectivité envisage de pouvoir au recrutement sur le poste vacant, un poste vacant peut donc le rester sans délai sans autre procédure. Il y a donc nécessité d'avoir une réflexion préalable sur les besoins futurs en effectifs

La déclaration de vacance de poste concerne tous les emplois permanents de la collectivité qui nécessitent le recrutement d'un fonctionnaire. Il y a donc obligation de réaliser la procédure dans les situations suivantes :

- Création d'un emploi (temps complet ou non complet)
- Modification d'un emploi (promotion interne d'un agent-durée du travail d'un agent -conditions de rémunération pour un agent non titulaire...)
- Départ d'un agent (mutation, départ en retraite, démission, licenciement, révocation, décès, abandon de poste...)
- Détachement d'un agent titulaire de plus de 6 mois
- Mise en position hors cadre d'un agent
- Mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits à congés maladie
- Mise en disponibilité de droit ou sous réserve de nécessités de service de plus de 6 mois
- Non renouvellement d'un agent non titulaire nommé sur un emploi permanent
- Congé parental ou de présence parentale

Les déclarations se réalisent en général par les employeurs dans un espace dédié sur le **site** internet des CDG en précisant si l'emploi est déjà pourvu (cas d'une promotion interne par exemple) et si elle souhaite faire appel à une candidature temporaire à défaut de trouver un fonctionnaire. Le motif de déclaration et le type de contrat devront être également précisés dans la déclaration. **Un portail unique : [emploi-territorial.fr](#)**

RAPPEL délibération : **2023-06 -05 – Crédit d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet**

*Monsieur le Maire précise que Mme Dominique GIRAUD actuellement sur ce poste est en arrêt de travail depuis le 10 juin 2025 jusqu'au 6 juillet 2025 - Mme BOULANT assure son remplacement à l'école et cantine.*

*Cyril Gaget demande si Mme Giraud est encore en arrêt de travail lors de la fin de son contrat au 31 aout 2025, ne faut-il pas lui prolonger d'office son contrat.*

*Le Maire répond qu'une demande sur ce cas précis sera envoyée au CDG de Nevers et que la réponse*



sera communiquée par mail aux élus.

## **INFORMATIONS DIVERSES / QUESTIONS :**

\*CCAS : compte rendu séance du 2 juillet 18 heures

Pack scolaire 2025/2026 : reconduction de la participation communale (50% du prix total) allouée comme les années précédentes aux fournitures scolaires des enfants domiciliés à Livry et fréquentant le Collège des Allières.

Ticket cantine 2025/2026 : Point reporté au prochain conseil d'administration du CCAS.

Participation aux familles pour l'accompagnement d'enfant par Mme SANVOISIN : reconduction de la participation communale (50 €) pour la prise en charge des enfants en difficultés

Prestations Noel 2025 juillet : Noël des enfants vendredi 19 décembre à 17h30 à la salle des fêtes, tarif du spectacle est de 750€, parents des enfants invités à rester lors du spectacle et présence du Père Noël  
Noël des aînés samedi 10 janvier 2026, menu : Chat Vert ; animation Jérôme PASSOT

Modification des invitations : choix entre repas ou colis.

Conseil des jeunes : 1<sup>ère</sup> réunion organisée samedi 12 juillet à 11h00 à la salle des fêtes

\* Le Maire informe le conseil qui a été interpellé par les parents d'élèves de l'école et le directeur du RPID concernant la climatisation des bâtiments ; une clim mobile a été achetée par la commune pour la pièce cantine. ; Un devis a été envoyé pour un montant de 9 000€ pour 2 classes.

Le CCAS de la commune réfléchit à l'arrêt de la participation des tickets de cantine afin de financer en partie la climatisation des classes – certaines entreprises et association des parents d'élèves sont prêtes à aider financièrement

La commune va solliciter également le SICC.

\*Boulangerie : l'Entreprise Gallois a été appelé pour un dépannage sur la clim ; un devis clim a été demandé car l'installation actuelle (bloc clim de 2.5kg) n'est pas suffisant ; l'étude thermique montre que la climatisation installé est largement en dessous de ce que cela peut climatiser.

Il y aura lieu de faire une vérification de la facture de la société GALLOIS et préconisation de l'architecte.

Actuellement 51 degrés dans le local / l'entreprise peut enlever les blocs clim à la Boulangerie afin de les réutiliser à la mairie et future épicerie.

Cyril Gaget dénonce un vice de forme et &précise que la société doit avoir une assurance décennale, une procédure avec constat d'huissier doit être menée concernant le clim de 2.5 Kg au lieu de 10.

Nouveau devis clim : boulangerie + mairie + épicerie pour 13 535 € (mairie seulement = 4500 €)

En prévision un 2<sup>ème</sup> devis clim réversible.

Le maire précise qu'il faudra fixer une réunion commission finance pour un arbitrage sur les projets en cours – à venir – et les imprévus

\*Visite de la Préfète et secrétaire générale en Septembre 2025

\*Cyril Gaget souhaite retrouver calme et sérénité dans le bourg

Le Maire propose de ne pas hésiter à appeler la gendarmerie ainsi au bout de 3 appels une plainte est déposée ainsi ils interviendront pour supprimer les éléments bruyants.

\*problème de connexion internet et téléphonie : car Relais du Veurdre détérioré.

\*Suite du dossier Antenne-pylône : à venir photos Drône – défrichage de la parcelle pour étude de sol.



\*Monsieur Trechot se questionne sur l'organisation du 12 juillet et demande un nouveau banc vers la Croix.

\*manifestations : 12 juillet feu d'artifice - 18-19 octobre Bouscalat et 18 octobre finale course caisse à savon

\*devis columbarium : tarifs PF Landon et PF Auger énoncés : voir avec la commission finances.

\*Arbre école suite tempête : demande des parents d'élèves de replanter – en prévision plantation de 2 tilleuls en novembre – un devis pour enlever la souche a été demander.

Séance Levée à 21 heures